
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0409/ARCOP/ORD

sur recours de YELFIRI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de rames de papiers, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2021 de YELFIRI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bienvenu LONDADJIM et Kader SARAMBE, respectivement directeur général et directeur technique de YELFIRI SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, Chef de service de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Bassirou OUEDRAOGO, respectivement juriste et gérant de STC SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de rames de papiers, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3144 du mercredi 21 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 juillet 2021 ; que YELFIRI SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 juillet 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de rames de papiers, de produits d'entretien et de consommables informatiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de YELFIRI SERVICES SARL non conforme au motif qu'il y a absence de marques aux items 3 à 12, 31 à 34, 36, 37, 40 à 57, 59, 60, 63 à 77 conformément aux dispositions de la lettre circulaire N° 2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief qui lui est reproché est sans base légale ; qu'aucune disposition du dossier n'exige de préciser les marques des articles à ces items au lot 1 ; qu'en l'absence de règle préalablement établie, valide et opposable à l'égard des personnes concernées, la sanction de non-conformité devient illégale et constitue un abus d'autorité ; que le Dossier d'appel d'offres(DAO) à sa page 64, au niveau des spécifications techniques, a proposé un modèle de tableau pour un seul article à savoir l'agrafeuse géante où il ressort clairement de préciser la marque ; que cependant en ce qui concerne les autres items, aucune autre exigence n'est faite à part les spécifications techniques auxquelles il a satisfait dans son offre technique ; que le dossier à sa page 63 indique clairement que «lorsque l'autorité contractante exige du soumissionnaire qu'il fournisse dans son offre une partie ou toutes les clauses techniques, un document technique , ou autres informations techniques, il spécifie en détail la nature et la quantité des informations demandées, ainsi que leur présentation dans les offres... » ;

que si la CCAM voulait des informations sur la marque des items querellés, elle devrait être plus explicite et ferme pour permettre aux soumissionnaires de répondre à cette exigence ; que pour qu'une règle soit applicable fondement de la trilogie « règle faute sanction », elle doit être valide et régulièrement adressée aux personnes concernés ; que si la CCAM évoque la circulaire ci-dessus il y a lieu de préciser que cela est erroné et injustifié car selon l'esprit de ladite circulaire, il est fait obligation aux soumissionnaires de préciser la marque, le pays d'origine des articles dont les échantillons sont exigés ;

que les échantillons sont exigés uniquement aux items 2, 13, 14, 15, 32, 38, 61, 62 et non aux items 3 à 12, 31 à 34, 36, 37, 40 à 57, 59, 60, 63 à 77 ; qu'il y a lieu de préciser que nous avons satisfait à toutes les exigences techniques du DAO en y répondant clairement ; qu'il a renseigné les produits et la marque du produit dont l'exigence est faite ; qu'il a également apporté des échantillons, ce qui fait de son offre techniquement conforme et irréprochable ; qu'il demande que l'ORD constate que le grief sur l'absence de marque aux items ci-dessus cités retenu contre son offre est infondé, injustifié et insuffisant pour rejeter son offre et corrige la violation caractérisée de la réglementation en instruisant la CCAM de reprendre l'analyse des offres en tenant compte de son point de contestation et d'en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la réglementation des marchés publics fait obligation aux soumissionnaires de proposer des offres fermes, précises et non équivoques ; que cette précision emporte notamment la marque, les formats et/ou les références des produits et biens selon le cas ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il n'a pas précisé les marques d'une dizaine d'items conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a estimé que le dossier ne faisait pas obligation de préciser les marques des produits et fournitures ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer la circulaire sus citée qui évoque l'obligation de précision des soumissions ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que la CAM a bien appliqué les textes en vigueur ; que l'offre du requérant manque effectivement de précision ; que c'est donc à bon droit qu'elle a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de YELFIRI SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires sont tenus de préciser les marques des articles qu'ils proposent conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 ; qu'il s'agit d'une obligation générale indépendamment des dispositions du dossier qui ne peuvent la remettre en cause ; que le requérant n'ayant pas respecté cette obligation, il est donc normal que la CAM ait décidé de déclarer son offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de YELFIRI SERVICES Sarl n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YELFIRI SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YELFIRI SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires sont tenus de préciser les marques des articles qu'ils proposent conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-05/CO/M/DCP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de rames de papiers, de produits d'entretien et de consommables informatiques au profit de la commune de Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national